

**Ordonnance**  
**concernant les allègements en matière de redevances**  
**dans le trafic des voyageurs**  
(Ordonnance sur le trafic des voyageurs)

du 30 janvier 2002 (Etat le 12 mars 2002)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 14, ch. 2 et 6, 48, al. 3, et 142, al. 2, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> octobre 1925 sur les douanes<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**           Champ d'application

La présente ordonnance règle les allègements touchant les obligations douanières auxquelles sont soumis les voyageurs, pour autant que la convention du 26 juin 1990 relative à l'admission temporaire<sup>2</sup> et la convention du 4 juin 1954 sur les facilités douanières en faveur du tourisme<sup>3</sup> ne soient pas applicables.

**Art. 2**           Effets personnels

<sup>1</sup> Sont admis en franchise les effets personnels selon l'annexe 1, importés en quantité raisonnable:

- a. par des personnes domiciliées en Suisse, pour autant que celles-ci aient emporté ces effets lors de leur sortie du pays ou aient dû les acheter et les utiliser à l'étranger par suite de circonstances imprévisibles; ou
- b. par des personnes domiciliées à l'étranger, pour autant que celles-ci se proposent de réexporter les objets après leur séjour en Suisse.

<sup>2</sup> L'Administration des douanes peut exiger un document de transit et une sûreté pour les objets neufs ou les objets passibles de redevances d'entrée élevées.

**Art. 3**           Provisions de voyage

Les denrées alimentaires prêtes à la consommation et les boissons non alcoolisées sont admises en franchise dans les limites de la consommation journalière d'une personne.

RO 2002 328

<sup>1</sup> RS 631.0

<sup>2</sup> RS 0.631.24

<sup>3</sup> RS 0.631.250.21

**Art. 4** Franchises quantitatives pour les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés

Pour les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés, l'exemption de droits n'est accordée qu'aux personnes âgées d'au moins 17 ans. Sont admises en franchise les quantités maximales suivantes:

- a. boissons alcooliques:
  1. d'une teneur alcoolique n'excédant pas 15 % vol 2 litres et
  2. d'une teneur alcoolique excédant 15% vol 1 litre.
- b. tabacs manufacturés:
  1. cigarettes 200 pièces ou
  2. cigares 50 pièces ou
  3. tabac pour la pipe 250 grammes ou
  4. un assortiment proportionnel de ces produits.

**Art. 5** Franchise-valeur

<sup>1</sup> Les objets que des personnes importent pour leurs besoins personnels ou pour en faire cadeau sont admis en franchise jusqu'à une valeur globale de 300 francs par personne. Les marchandises en franchise selon les art. 2 à 4 ainsi que les boissons alcooliques et tabacs manufacturés passibles de redevances ne sont pas imputés sur ce montant.

<sup>2</sup> Sont exclus de la franchise-valeur les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés, ainsi que les produits agricoles importés dans des quantités passibles de droits de douane au taux hors contingent tarifaire selon l'art. 26 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de produits agricoles<sup>4</sup>. Si les conditions de concurrence risquent d'être perturbées, le Département fédéral des finances (département) peut fixer des quantités maximales pour d'autres produits agricoles.

<sup>3</sup> Lorsque la valeur totale des objets dépasse 300 francs, la totalité des objets importés est passible de droits. Le cumul des franchises-valeurs accordées à plusieurs personnes n'est pas autorisé.

**Art. 6** Droit à la franchise

- a. Les franchises-valeurs selon les art. 3 à 5 ainsi que
  - b. les quantités de produits agricoles exemptes de droits (art. 5, al. 2)
- ne sont accordées à la même personne qu'une fois par jour.

**Art. 7** Taux forfaitaires

<sup>1</sup> Les redevances d'entrée grevant les objets passibles de droits de douane que des personnes importent pour leurs besoins personnels ou pour en faire cadeau sont calculées selon des taux forfaitaires.

<sup>4</sup> RS 916.01

<sup>2</sup> Les taux forfaitaires comprennent toutes les redevances calculées sur la même base que les droits de douane. Pour simplifier le dédouanement, des marchandises peuvent être réunies en groupes tarifaires, et des taux forfaitaires pondérés peuvent être fixés.

<sup>3</sup> Les taux forfaitaires sont fixés par le département.

**Art. 8** Abrogation et modification du droit en vigueur

<sup>1</sup> L'arrêté du Conseil fédéral du 9 mai 1967 concernant les allègements en matière de redevances dans le trafic des voyageurs<sup>5</sup> est abrogé.

<sup>2</sup> La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 2.

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002.

<sup>5</sup> [RO 1967 818]

*Annexe I*  
(art. 2, al. 1)

## **Effets personnels**

Sont réputés effets personnels:

1. Vêtements
2. Articles de toilette
3. Bijoux
4. Appareils photographiques et caméras cinématographiques avec une quantité raisonnable de supports d'image
5. Appareils de projection portables pour diapositives et films et leurs accessoires, ainsi qu'un nombre raisonnable de supports d'image
6. Caméras vidéo et enregistreurs vidéo avec un nombre raisonnable de supports de film
7. Instruments de musique portables
8. Appareils portables d'enregistrement et de reproduction du son (y compris les appareils à dicter) avec les supports de son y afférents
9. Appareils de télévision portables
10. Machines à écrire et à calculer portables
11. Ordinateurs portables avec les supports de données y afférents
12. Voitures d'enfants
13. Fauteuils roulants
14. Jumelles et longues-vues
15. Appareils de traitement médical portables ainsi que leurs accessoires à jeter
16. Téléphones portables; télé-avertisseurs («pagers»)
17. Articles de sport de tout genre, tels qu'équipements d'alpiniste et de pêcheur, bobsleighs, luges, équipements pour le hockey sur glace et le ski, pierres de curling, modèles réduits d'avions avec dispositifs de télécommande, équipements de plongée, planeurs de pente sans moteur (ailes delta), planches de surf, équipements de tennis et de golf, canots et canots pneumatiques sans moteur, canoës, kayaks, etc. (même importés collectivement par des équipes)
18. Equipements de camping de tout genre, tels que tentes, parasols, cuisinières, armoires frigorifiques, vaisselle, tables, chaises, literie, bonbonnes de gaz butane, etc.
19. 2 armes de chasse ou de sport ou 1 arme de chasse et 1 arme de sport, avec la munition y afférente
20. Autres objets de nature manifestement personnelle

*Annexe 2*  
(art. 8, al. 2)

## **Modification du droit en vigueur**

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

### **1. Ordonnance du 10 juillet 1926 relative à la loi sur les douanes<sup>6</sup>**

*Art. 9a, al. 1, let. a, et 11*

*Abrogés*

*Art. 111, al. 7, 2<sup>e</sup> phrase*

...

### **2. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles<sup>7</sup>**

*Art. 24*

...

*Art. 26*

...

*Annexe 5*

...

*Annexe 6*

...

<sup>6</sup> RS **631.01**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

<sup>7</sup> RS **916.01**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

